



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 13 JAN. 2003

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**Société SCORI
LILLEBONNE**

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés réglementant le site SCORI à Lillebonne et notamment l'arrêté préfectoral du 26 avril 2001,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 21 octobre 2002,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 10 décembre 2002,

La lettre faite à l'exploitant le 28 novembre 2002 et la notification du 19 décembre 2002,

CONSIDERANT:

Que la société SCORI exploite un centre de traitement de déchets industriels spéciaux sur la zone industrielle de Port-Jérôme à LILLEBONNE,

Que, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2001, la société SCORI a réalisé une étude de l'impact olfactif de ses installations sur l'environnement,

Que cette étude a permis à l'exploitant de déterminer les sources olfactives et d'établir ainsi un programme des travaux à effectuer pour limiter les nuisances olfactives traitant en priorité les zones identifiées comme les plus odorantes :

- station de traitement biologique
- stockage de concentrats
- unités de traitement des déchets d'hydrocarbures

- zone de cassage physico-chimique
- zone de dépotage et bassins de décantation

Que le projet de raccordement de l'unité de séchage de boues à la station biologique ayant été abandonné, l'exploitant dispose d'un ouvrage d'une capacité d'épuration résiduelle importante,

Que pour répondre à une demande exprimée par les producteurs de déchets et à des marchés obtenus, l'industriel prévoit à court terme d'augmenter la charge polluante traitée par la station biologique tout en restant dans la limite du débit journalier autorisé (120m³/j) mais avec un rejet en Seine, au lieu d'un rejet dans la rivière le Commerce,

Qu'il convient donc de réglementer ce rejet en Seine tout en maintenant les valeurs limites de concentration,

Que par ailleurs, suite au décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets, il convient de mettre à jour la liste des déchets que la société SCORI n'est pas autorisée à accepter,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SCORI, dont le siège social est 54 rue Pierre Curie à PLAISIR (78), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son centre de traitement des déchets industriels spéciaux qu'elle exploite à LILLEBONNE,

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Claude MOREL



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 13 JAN. 2003...
ROUEN, le : 13 JAN. 2003
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral **Claude MOREL**
du

* * * * *

SOCIÉTÉ

SCORI

* * * * *

**CENTRE COLLECTIF
DE TRAITEMENT
DE DÉCHETS**

* * * * *

**Zone Industrielle de Port-Jérôme
à LILLEBONNE**



SCORI SOMMAIRE

1. INSTALLATIONS AUTORISÉES	1
1.1. CLASSEMENT	1
1.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	2
1.2.1. Installations de stockage	2
1.2.2. Unités	2
1.2.3. Traitement des eaux usées	2
1.3. CAPACITÉ DE TRAITEMENT	3
2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	3
2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS	3
2.2. DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS	3
2.3. PRÉVENTION DES DANGERS ET NUISANCES	3
2.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION	4
2.5. RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS	4
2.6. INSERTION DANS LE PAYSAGE	5
3. AMÉNAGEMENT	5
4. CONDITIONS D'ÉVAPO-INCINÉRATION	6
5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS	7
5.1. GÉNÉRALITÉS	7
5.1.1. Prévention des pollutions accidentelles	7
5.1.2. Traitements des effluents	7
5.1.3. Prélèvements, mesures, analyses	7
5.2. PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	7
5.2.1. Canalisations et réseaux	7
5.2.2. Stockages	8
5.2.2.1. Capacité des cuvettes de rétention	8
5.2.2.2. Étanchéité des rétentions	8
5.2.2.3. Gestion des rétentions	9
5.2.2.4. Gestion des stockages	9
5.2.2.5. Manipulation et dépotage de déchets, de substances polluantes ou dangereuses	9
5.2.2.6. Inspection des bacs, canalisation et rétentions	10
5.2.2.7. Prévention du suremplissage	10

5.2.3.	Limitation de la consommation d'eau	11
5.2.4.	Bassins de confinement	11
5.2.5.	Station biologique.....	11
5.2.6.	Conditions de rejet des effluents liquides.....	11
5.2.7.	Valeurs limites de rejet.....	12
5.2.8.	Équipement du dispositif de rejet pour le contrôle de la qualité des effluents	13
5.2.9.	Autosurveillance du rejet.....	14
5.2.10.	Eaux sanitaires.....	14
5.2.11.	Réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines	14
5.3.	POLLUTION DE L'AIR	15
5.3.1.	Émission de polluants - Brûlage.....	15
5.3.2.	Conditions générales de rejet.....	15
5.3.3.	Caractéristiques des effluents atmosphériques en marche normale - Valeurs limites.....	15
5.3.4.	Périodes d'indisponibilité des installations de mesure et d'épuration.....	17
5.3.5.	Plate-forme de mesures	17
5.3.6.	Mesure en continu des émissions gazeuses	18
5.3.7.	Contrôle périodique des effluents gazeux.....	18
5.3.8.	Limitation des odeurs	19
5.3.8.1.	<i>Station de traitement biologique :</i>	19
5.3.8.2.	<i>Stockage de concentrats :</i>	19
5.3.8.3.	<i>Unité de traitement des déchets d'hydrocarbures :</i>	19
5.3.8.4.	<i>Zone de cassage physico-chimique :</i>	20
5.3.8.5.	<i>Zone de dépotage et bassins de décantation :</i>	20
5.3.8.6.	<i>Bilan</i>	20
5.3.9.	Limitation des émissions de poussières.....	20
5.4.	TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS	20
5.4.1.	Admission des déchets.....	20
5.4.1.1.	<i>Déchets admis</i>	20
5.4.1.2.	<i>Critères d'acceptation</i>	21
5.4.1.3.	<i>Procédure préalable d'acceptation</i>	21
5.4.2.	Réception des déchets sur le site	23
5.4.2.1.	<i>Contrôles à l'entrée</i>	23
5.4.2.2.	<i>Tenue du registre d'entrée et du registre de refus d'admission</i>	25
5.4.3.	Mode de stockage des déchets reçus par l'établissement	26
5.4.4.	Principe de proximité.....	26
5.4.5.	Déchets résultant de l'exploitation du centre d'incinération	26

5.4.5.1.	<i>Prescriptions générales</i>	26
5.4.5.2.	<i>Modes de stockage des déchets produits par l'établissement</i>	27
5.4.5.3.	<i>Registre</i>	27
5.4.6.	Déclaration trimestrielle d'élimination et de production de déchets	28
5.4.7.	Statistiques.....	28
5.5.	PRÉVENTION DES ÉMISSIONS SONORES	28
5.5.1.	Prévention.....	28
5.5.2.	Transport - Manutention.....	28
5.5.3.	Avertisseurs	28
5.5.4.	Niveaux limites.....	29
5.5.5.	Mesure des valeurs d'émission.....	29
6.	CONTRÔLES	29
7.	INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DU PUBLIC ..	30
7.1.	DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	30
7.2.	DOCUMENTS ENVOYÉS PÉRIODIQUEMENT À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES..	31
7.3.	DOCUMENTS DESTINÉS À L'INFORMATION DU PUBLIC.....	31
7.4.	DURÉE DE CONSERVATION DES DOCUMENTS.....	31
8.	ORGANISATION DES SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE	32
8.1.	PLAN D'OPÉRATION INTERNE.....	32
8.2.	ZONES DE DANGERS	32
8.3.	CONSIGNES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES INCENDIES, ACCIDENTS, POLLUTIONS.....	33
8.4.	ÉTIQUETAGE ET CONNAISSANCE DES PRODUITS DANGEREUX.....	33
8.5.	VÉRIFICATION	33
8.6.	ORGANES DE MANŒUVRE.....	34
8.7.	UTILITÉS.....	34
8.8.	ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ.....	34
8.9.	ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION.....	34
8.10.	PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL	34
8.11.	CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMÉNAGEMENTS	35
8.12.	INTERDICTION DE FUMER.....	35
8.13.	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	35
8.14.	MESURES ET CONTRÔLE DES PARAMÈTRES DE SÉCURITÉ	35
8.15.	SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS DE MÉLANGE DES EAUX ALUMINEUSES	35
8.16.	MOYENS NÉCESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN INCENDIE.....	35

8.17. PROTECTION Foudre	36
8.18. SILO DE CHAUX	36
9. DISPOSITIONS DIVERSES	36
10. ÉCHÉANCIER	37
ANNEXE N°1 : DIOXINES ET FURANNES	38
ANNEXE N°2 : LISTE DES DÉCHETS REFUSÉS	39

La S.A. SCORI, dont le siège social est 54, rue Pierre Curie, Z.I. des Gâtines à Plaisir (78), est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de traitement de déchets, situé sur la Zone Industrielle de Port-Jérôme à Lillebonne (76), est tenu de respecter les prescriptions indiquées dans le présent arrêté qui se substituent, aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 18 août 1978, 10 décembre 1980, 3 octobre 1991, 20 décembre 1993, 7 mai 1996, 14 février 1997, 2 mars 1999 et du 26 avril 2001.

La station biologique de type bio réacteur à membranes est exploitée conformément aux dispositions annoncées dans le dossier référencé 110561/1997 du 7 novembre 1997 remis par l'exploitant, et est installée conformément aux plans et dispositions annoncées dans le dossier de demande d'autorisation référencé 00/0236/MLS du 12 juillet 2000, relatif à l'augmentation de la capacité de traitement de l'unité d'incinération de déchets aqueux.

L'installation de valorisation des eaux alumineuses acides, d'une capacité de traitement de 3 000 tonnes par an, est installée et exploitée conformément au dossier référencé 110339 du 27 juillet 1998.

1. INSTALLATIONS AUTORISÉES

1.1. Classement

Le centre de traitement de déchets industriels est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro de rubrique	Désignation et quantité	Capacité de l'activité	Classement
167.C	Traitement et incinération de déchets industriels, provenant d'Installations Classées : - une unité d'évapo-incinération de déchets aqueux, - une unité de cassage des huiles solubles et fluides de coupe, - une unité de traitement des déchets d'hydrocarbures	50 000 t/an } 50 000 t/an	Autorisation
1432.2a 1430	Dépôt de liquides inflammables : * dépôt aérien de 1 352 m ³ de liquides de catégorie C * dépôt aérien de 1 660 m ³ de liquides de catégorie D	Capacité totale équivalente : 381 m ³	Autorisation
2799	Installation d'élimination de déchets provenant d'Installations Nucléaires de Base (uniquement déchets non radioactifs)	(1)	Autorisation
1434.1.b	Installation de remplissage de véhicules-citernes en liquides inflammables de catégorie D : Débit maximal des pompes : 60 m ³	Débit équivalent : 4 m ³ /h	Déclaration
2910.A	Installation de combustion consommant du gaz naturel : Chaudière de l'unité de traitement physico-chimique	9,32 MW	Déclaration
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude à 30 %	60 m ³	Non classable

(1) Compte tenu qu'il s'agit de déchets non radioactifs, le tonnage de ces déchets est inclus dans celui autorisé pour la rubrique 167 C.

1.2. Description des installations

Les installations principales sont :

1.2.1. Installations de stockage

- des cuves de stockage des déchets reçus (déchets d'hydrocarbures, huiles solubles, eaux alumineuses acides, déchets pour l'évapo-incinération) (cf. paragraphe 5.4.3),
- des cuves de stockage de déchets produits (sédiments pompables, résidus de floculation, résidus de cassage et concentrats) (cf. paragraphe 5.4.5.2),
- des cuves de stockage de l'huile usagée collectée au titre de l'agrément dont C.R.R.H.U est titulaire, à destination des installations extérieures de régénération ou d'incinération autorisées,
- des cuves de stockage de produits divers (réactifs pour le traitement des eaux usées et des gaz de combustion),
- un silo de 40 m³ de chaux pulvérulente,
- des réservoirs de réception des produits finaux destinés à la valorisation (fuel).

1.2.2. Unités

- une unité d'évapo-incinération comprenant :
 - un évaporateur de 2,5 tonnes/heure,
 - un deuxième évaporateur, permettant de porter la capacité d'évapo-incinération à 50 000 t/an
 - un four d'incinération de 10 MW,
 - une chaudière de 8 t/h,
 - une unité de lavage des gaz de combustion.
- une unité de traitement de déchets d'hydrocarbures comprenant :
 - une débourbeuse,
 - des cuves de décantation,
 - des centrifugeuses,
 - une chaudière de 9,32 MW.
- Une unité de cassage d'huiles solubles comprenant :
 - des cuves de réception et de préchauffage,
 - une cuve de stockage d'eau alumineuse,
 - un silo de stockage de chaux,
 - un poste de préparation de lait de chaux,
 - un poste de préparation et d'injection de floculant,
 - des cuves de décantation,
 - un poste de neutralisation des eaux alumineuses acides,
 - un filtre presse de boues de décantation issues des eaux alumineuses.

1.2.3. Traitement des eaux usées

- une station biologique de type bioréacteur à membranes (BRM).

1.3. Capacité de traitement

L'installation est autorisée pour une capacité de traitement annuel de :

- 50 000 t/an pour la filière évapo-incinération,
- 50 000 t/an pour les filières déchets d'hydrocarbure et huiles solubles,
- 3 000 t/an pour les eaux alumineuses.

Les caractéristiques de l'installation de combustion utilisée pour la filière évapo-incinération sont les suivantes :

	INSTALLATION
Puissance thermique maximale	10 MW
Capacité horaire nominale	7,5 t/h
Capacité annuelle	50 000 t/an

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1. Conformité au dossier et modifications

Les installations sont conçues et exploitées conformément aux plans et descriptifs fournis lors des demandes précédentes d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, s'il existe.

2.2. Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation, et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées, conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, modifié. Toutes les mesures prises à titre conservatoire devront lui être indiquées.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai maximum de quinze jours, un rapport sur les origines et les causes du phénomène telles que connues, ses conséquences, les mesures prises pour pallier ces dernières et celles envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3. Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes comprendront en particulier la liste des contrôles à effectuer :

- en cours de procédé physico-chimique (après séparation des phases dans le bassin de réception journalier et avant envoi vers les bassins tampons), et dans les bassins tampons en amont de la station biologique pour la détermination des caractéristiques des effluents à traiter,
- dans le bassin d'aération de la station biologique (pH et oxygène dissous), pour le suivi du fonctionnement de cette station,

ainsi que les modalités d'envoi des effluents vers l'évapo-incinération en lieu et place de l'envoi en station d'épuration, en cas de non conformité.

2.5. Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Circulaire du 23 juillet 1984 relative aux rayonnements ionisants,
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées,
- Arrêté, circulaire du 28 janvier 1993 et circulaire du 28 octobre 1996, concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,
- Arrêté ~~du 10~~ octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et de coïncinération de certains déchets industriels spéciaux, *AN du 20/05/02*
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées,
- Arrêté du 25 juillet 1997, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées, soumises à déclaration, sous la rubrique 2910 (combustion),
- Décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

2.6. Insertion dans le paysage

L'exploitant s'assure de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, ...). Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Dans ce cadre, les émissaires de rejet sont l'objet d'une attention particulière.

Les accès à l'établissement sont aménagés de façon à ce que tout stationnement de véhicule puisse se faire sans emprise sur les voies extérieures de circulation.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière et de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3. AMÉNAGEMENT

L'ensemble du site SCORI et ECO HUILE, ainsi que le site de la station biologique sont entourés d'une clôture de 2 mètres de hauteur. Ils sont gardiennés le jour, fermés la nuit en dehors des heures de relève de poste de nuit.

Un accès principal et unique pour véhicules doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Les aires d'accueil et d'attente, ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets, disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés au paragraphe 5.4.2.1 du présent arrêté. Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission, de chargement et de déchargement.

Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- les mots « Installation d'incinération de déchets industriels spéciaux aqueux avec récupération et valorisation d'énergie », suivis de : « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement »,
- les références et la date des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation.

Ce panneau doit être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

4. CONDITIONS D'ÉVAPO-INCINÉRATION

1) Les déchets doivent être incinérés dans des conditions garantissant l'efficacité de la destruction.

2) Compte tenu des caractéristiques de l'installation, l'évapo-incinération de déchets particulièrement stables (par exemple PCB) est formellement interdite.

3) Les vapeurs à incinérer sont portées, d'une façon contrôlée et homogène, et même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, à une température de 850°C au minimum, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes, en présence d'au moins 6 % d'oxygène. Cette température doit être mesurée en continu.

4) Les installations d'incinération sont équipées de brûleurs qui s'enclenchent automatiquement lorsque la température des gaz de combustion, après la dernière injection d'air de combustion, tombe en dessous de 850°C. Ces brûleurs sont utilisés également dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale correspondante tant que des vapeurs non brûlées se trouvent dans la chambre de combustion.

5) Lors de l'allumage et de l'extinction du four ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, ces brûleurs sont alimentés avec des combustibles ne provoquant pas d'émissions plus importantes que celles qu'entraîne la combustion de gazole, de gaz liquide ou gaz naturel.

6) L'alimentation en déchets n'a pas lieu pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température minimale requise soit atteinte. Il existe un mécanisme automatique d'arrêt de l'alimentation en déchets, lorsque la température de combustion définie ci-dessus est inférieure à 850°C.

7) L'alimentation est également arrêtée lorsque les mesures en continu réalisées sur les gaz montrent qu'une des valeurs limites d'émission définie au paragraphe 5.3.3 est dépassée. La durée de dépassement ne peut excéder quatre heures consécutives et soixante heures cumulées sur l'année.

Toutefois, l'alimentation est interrompue automatiquement dès que la teneur en poussières des rejets atmosphérique dépasse 150 mg/m^3 en moyenne mobile sur une demi-heure, et dès que la teneur en substances organiques dépasse 10 mg/m^3 en COT sur une moyenne mobile journalière et 20 mg/m^3 en COT sur une moyenne mobile sur une demi-heure.

5. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

5.1. Généralités

5.1.1. Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. La dilution des effluents est interdite.

5.1.2. Traitements des effluents

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Elles doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents, et pour éviter, en toutes circonstances, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement.

5.1.3. Prélèvements, mesures, analyses

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisées en aval de la station d'épuration biologique.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

5.2. Prévention de la pollution des eaux

5.2.1. Canalisations et réseaux

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport d'eaux alumineuses acides sont en PVDF, et sont situées au-dessus des rétentions de stockage des cuves. La pompe de transfert est en acier inoxydable revêtu PVDF.

Les canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules, ...). Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur (norme NFX 08100) afin de reconnaître facilement la nature des fluides véhiculés.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc.

5.2.2. Stockages

5.2.2.1. Capacité des cuvettes de rétention

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants ou des déchets liquides ou pâteux doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres (fûts), la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être récupérées et recyclées en interne avec les autres déchets ou évacuées vers la station biologique, de manière à respecter les valeurs limites de rejet définies au paragraphe 5.2.7.

5.2.2.2. Étanchéité des rétentions

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

5.2.2.3. Gestion des rétentions

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues, débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales.

Les produits récupérés dans la cuvette de rétention sont éliminés comme des déchets en interne, s'ils répondent aux critères d'acceptation des déchets sur le centre, ou en externe, dans le cas contraire (eaux d'extinction d'incendie, ...).

5.2.2.4. Gestion des stockages

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage souterrain de liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement est interdit.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux et des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches, aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement ou protégées des eaux météoriques.

5.2.2.5. Manipulation et dépotage de déchets, de substances polluantes ou dangereuses

Toutes dispositions sont prises pour que les opérations de chargement, déchargement, transvasement ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne soient pas à l'origine de pollution atmosphérique.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des capacités.

Pour chaque type de stockage, les aires de déchargement sont clairement définies par l'exploitant. Elles sont étanches et incombustibles. Elles sont associées à un dispositif de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel. Les déchets liquides accidentellement répandus lors des opérations de transvasement ou de manipulation sont récupérés.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou déchargement, seront vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement, déchargement, transvasement, de la capacité réceptrice et de son contenu, avec les déchets.

Les cuves de stockage des déchets sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement et une vidange complète des véhicules. Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

L'exploitant assure la mise à la terre des camions avant dépotage ainsi que des fûts avant leur ouverture.

5.2.2.6. Inspection des bacs, canalisation et rétentions

Les réservoirs, canalisations et cuvettes de rétention font l'objet d'une inspection périodique afin de garantir leur bon état. Ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2.2.7. Prévention du suremplissage

Les réservoirs de déchets liquides, de fuel de substitution et de réactifs pour traitement des eaux sont équipés, soit d'une mesure de niveau en continu avec report en salle de contrôle associée avec une alarme de niveau haut, soit d'une double alarme indépendante de niveau haut et très haut. Les alarmes sont reportées en salle de contrôle.

Dans ce dernier cas, le franchissement du niveau haut et du niveau très haut entraîne l'arrêt automatique des pompes de transfert dans les réservoirs de déchets liquides, lait de chaux, eaux alumineuses et de fuel de substitution.

Le silo de chaux est équipé d'une mesure en continu de niveau et d'une alarme de niveau haut reportée en salle de contrôle.

Le franchissement du niveau haut de la cuve n°20 entraîne l'arrêt automatique de son remplissage.

L'équipement des réservoirs est le suivant :

Contenu du réservoir	Désignation du réservoir	Mesure de niveau en continu	Niveau haut	Niveau très haut
Déchets hydrocarbures en traitement physico-chimique	1 à 5 et 8 à 12		x	x
Déchets hydrocarbures en traitement physico-chimique	6 et 7		x	x
Déchets hydrocarbures alimentant et provenant de l'unité de débouage	13 et 14		x	x
Huile usagée	15		x	x
combustible de substitution	16	x	x	x
Eaux alumineuses	17	x	x	
Déchets hydrocarbures liquides avant traitement	80	x		x
Effluents avant traitement dans la station BRGM	83	x		x
Déchets destinés à l'évapo-incinération	81 et 82	x		x
Huiles solubles	H1 et H2	x	x	x
Huiles usagés	F1		x	x
combustible de substitution	F2		x	x
Huiles solubles	A	x	x	x
Déchets destinés à l'évapo-incinération	B	x	x	x
Eaux industrielles	19		x	x
Concentrats d'évaporation	22 et 23	x	x	x
W.A.C (Polychlorure basique d'aluminium)	18	x	x	
Eaux alumineuses acides	20	II	II	

x équipement existant,

II équipement à mettre en place à la mise en service du bac.

En salle de contrôle est tenu un plan de l'usine, où sont mentionnées les affectations de chaque réservoir, ainsi que les symboles de danger associés aux déchets et produits stockés dans ces réservoirs.

5.2.3. Limitation de la consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

5.2.4. Bassins de confinement

Le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un bassin de confinement de 120 m³ capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Ce bassin est muni d'un dispositif décanteur-déshuileur.

Ce bassin est lui-même relié par canalisation à un bassin de confinement de 300 m³. Une pompe assure le transfert entre les deux bassins. Elle est actionnée par un moteur électrique raccordé sur le réseau secouru.

Les eaux collectées dans le bassin de 300 m³ ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. *→ station bio*

L'ensemble de ce dispositif de confinement des eaux doit être capable de recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

5.2.5. Station biologique

La station biologique de type bio réacteur à membranes (BRM) est exploitée conformément aux dispositions annoncées dans le dossier du 7 novembre 1997, remis par l'exploitant, et construite conformément aux plans et dispositions annoncées dans le dossier du 12 juillet 2000 déposé par l'exploitant, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Elle comprend un bassin de réception journalier, un bassin tampon, un bassin d'aération, un bassin d'anoxie, une unité de filtration sur membranes et un système de traitement ap sur charbon actif. Elle est située hors des zones inondables, sur un espace entièrement clôturé, accessible depuis la route par une voie imperméabilisée.

Elle traite les effluents suivants : eaux pluviales, eaux vannes, eaux provenant du traitement des huiles solubles et eaux polluées, les eaux de procédés.

5.2.6. Conditions de rejet des effluents liquides

Les effluents rejetés auront pour origine :

- les eaux de procédés (eaux issues du cassage chimique à chaud des fluides de coupe d'origine minérale, fraction aqueuse des eaux alumineuses, eaux extraites des déchets

- d'hydrocarbure, eaux de déconcentration de chaudière, eaux de lavage des résines échangeuses d'ions et purges de déconcentration issues du lavage des gaz),
- les eaux pluviales (de l'usine et de l'annexe contenant le BRM),
 - les eaux vannes,
 - les eaux de lavage du sol.

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

L'ensemble des effluents de l'usine transite par la station biologique, et est rejeté en un point unique, dans un fossé relié à la rive gauche de la rivière du Commerce, dans la commune de Lillebonne.

En cas d'augmentation des flux journaliers fixé au paragraphe 5.2.7 du présent arrêté (cas n° 1, pour un rejet dans la rivière du commerce), les eaux issues de la station biologique doivent être rejetées en rive droite de la Seine, au point kilométrique n° 333, en un point unique.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Les eaux pluviales et résiduairees sont récupérées et envoyées vers le bassin décanteur-déshuileur. Les hydrocarbures surnageant sont récupérés et réintroduits dans l'unité de traitement des déchets d'hydrocarbures.

5.2.7. Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites à respecter au point de rejet sont citées dans le tableau ci-dessous.

Le point de mesure est situé en aval du point de rejet des effluents issus de la station biologique mais en amont du point de rejet des eaux issues du bassin d'orage de 300 m³.

Paramètre	
débit maximal journalier	180 m ³ /j
valeur limite instantanée du débit	7,5 m ³ /h
débit journalier moyen mensuel maximal	145 m ³ /j
débit journalier en moyenne mensuelle glissante	120 m ³ /j
température	inférieure à 30°C
pH	compris entre 5,5 et 8,5

Rejet Commerce supprimé

Paramètres	Concentrations(1) (mg/l)	Flux journaliers(1) (kg/j)	Concentrations(2) (mg/l)	Flux journaliers(2) (kg/j)
DCO (NF T 90 101)	425	51	960	115
DBO ₅ (NF T 90 103)	60	7,2	105	12,6
MES (NF T 90 105)	15	1,8	15	1,8
COT (NF T 90 102)	40	4,8	100	12
Hydrocarbures totaux (NF T 90 114)	5	0,6	3 000	0,36
Indices Phénols (NF T 90 109)	0,25	0,03	0,5	0,06
Métaux lourds ^(*) (NF T 90 112) dont :	7,5	0,9	8	1
Pb plomb	0,5	0,06	0,500	0,06
Cd cadmium	0,2	0,024	0,200	0,024
Cr6+ chrome au hexavalent	0,1	0,012	0,100	0,012
As arsénic	0,1	0,012	0,100	0,012
Hg mercure	0,05	0,006	0,050	0,006
Fluorures (NF T 90 004)	15	1,8	15	1,8
Azote N _{ik} (NF T 90 110)	15	1,8	185	22,2
Azote global	120	14,4	310	37,2
AOX (ISO 9562)	5	0,6	5 000	0,6

(*) : Somme des métaux suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

(1) : Pour un rejet en rivière du Commerce.

(2) : Pour un rejet en Seine.

La pression à laquelle sont rejetés les effluents de la station biologique est supérieure à celle pouvant être induite par une remontée des eaux dans l'émissaire, afin de ne pas réduire l'écoulement.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

5.2.8. Équipement du dispositif de rejet pour le contrôle de la qualité des effluents

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets issus de la stations biologique, avant dilution par les eaux pluviales du bassin d'orage de 300 m³. Il doit être commodément accessible à l'organisme mandaté par l'Inspecteur des Installations Classées pour procéder aux opérations de prélèvement et de mesures.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures dans des conditions représentatives, dans le cadre de l'autosurveillance par l'exploitant ou lors de contrôles inopinés effectués par un laboratoire extérieur agréé.

5.2.9. Autosurveillance du rejet

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après :

Paramètre	Fréquence d'analyse (2)	Mode de prélèvement (3)
Débit	C	C
pH	C	C
Température	C	C
MES	J	M24
DCO	J	M24
DBO ₅	J	M24
Nitrates	J	M24
Azote Kjeldahl	J	M24
Azote global (NtK + NO ₃)	J	M24
Métaux lourds (1) dont : Cr ⁶⁺ , Cd, Pb, Hg, As	H	I
Hydrocarbures totaux	Bi hebdomadaire	M24
Indice Phénols	J	M24

- (1) les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.
- (2) Fréquence : les paramètres sont analysés en continu (C) ou avec les fréquences journalières (J) ou hebdomadaires (H).
- (3) Mode de prélèvement : les prélèvements réalisés de manière ponctuelle à travers un prélèvement continu (C), instantané (I) ou prélèvements sur 24 heures proportionnels au débit (M24).

5.2.10. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont évacuées vers la station biologique.

5.2.11. Réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation. Ce réseau est constitué de trois puits de contrôle. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes éventuelles en vigueur.

Au moins un de ces puits de contrôle doit être situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Une fois par an, au moins, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe. L'eau prélevée dans ces piézomètres doit faire l'objet de mesures des principales substances susceptibles de polluer la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Ces analyses portent au moins sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT. *remplacé par AR du 12-02-04*

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

*Remplace pour art 2 AP
12-02-0*

~~Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit s'assurer par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Il doit informer le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.~~

5.3. Pollution de l'air

5.3.1. Émission de polluants - Brûlage

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

5.3.2. Conditions générales de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduits que possible. L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne pourra à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

La hauteur de cheminée est de 25 mètres. La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion est supérieure à 8 m/s.

5.3.3. Caractéristiques des effluents atmosphériques en marche normale - Valeurs limites

Les résultats des mesures effectuées pour vérifier le respect des valeurs limites fixées ci-dessous sont rapportés aux conditions suivantes :

- température 273 K,
- pression de 101,3 kPa,
- teneur en oxygène de 11 %,
- gaz secs.

Durant le fonctionnement de l'installation d'évapo-incinération, la concentration en monoxyde de carbone dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs limites suivantes :

- 11 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière mobile,
- 33 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes, ou 22 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

De plus, les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère en marche normale ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Débit des gaz inférieur à 10 800 Nm³/h sec.

Paramètres	Concentrations en moyenne sur une demi-heure	Concentrations en moyenne mobile journalière	Flux journaliers maximaux
Poussières	30 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	2,6 kg/j
Substances Organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en Carbone organique total (COT)	20 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	2,6 kg/j
Chlorure d'hydrogène (HCl)	60 mg/Nm ³	10 mg/Nm ³	2,6 kg/j
Fluorure d'hydrogène (HF)	4 mg/Nm ³	1 mg/Nm ³	0,26 kg/j
Oxydes d'azotes (éq NO ₂)		3 333 mg/Nm ³	864 kg/j
Dioxyde de soufre (SO ₂)	200 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	13 kg/j

Paramètres	Concentrations en moyenne sur la période d'échantillonnage (1)	Flux journaliers maximaux
Cadmium et ses composés, exprimé en cadmium (Cd)+Thallium et ses composés, exprimé en thallium (Tl)	0,1 mg/Nm ³	26 g/j
Mercure et ses composés, exprimé en mercure (Hg)	0,1 mg/Nm ³	26 g/j
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te)	1 mg/Nm ³	0,26 kg/j
Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) + le zinc et ses composés, exprimé en zinc (Zn)	5 mg/Nm ³	1,3 kg/j
Dioxines et furannes (2)	0,1 ng/Nm ³	26 µg/j

- (1) La période d'échantillonnage considérée est comprise entre une demi-heure et huit heures, sauf pour les dioxines et furannes, pour lesquels elle est comprise entre six et huit heures.
- (2) La valeur limite en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations de toutes les dioxines et de tous les furannes déterminés conformément à l'annexe du présent arrêté.

De plus, les condensats obtenus par refroidissement des gaz émis à l'atmosphère devront présenter les caractéristiques suivantes :

- DCO inférieure à 120 mg/l (NF T 90 101),
- Phénols inférieurs à 0,5 mg/l (NF T 90 204).

Les moyennes indiquées dans les tableaux précédents sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes de démarrage et d'extinction de l'installation lors de l'incinération de déchets industriels spéciaux).

Les techniques de mesures employées pour analyser les rejets gazeux doivent être telles que les valeurs de l'intervalle de confiance de 95 %, ne doivent pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission pour les substances ci-dessous :

- Monoxyde de carbone (CO) 10 %,
- Dioxyde de soufre (SO₂) 20 %,
- Poussières totales 30 %,
- Carbone organique total (COT) 30 %,
- Chlorure d'hydrogène (HCl) 40 %.

Les moyennes sur une demi-heure (SO₂, poussières, COV et HCl) et les moyennes sur 10 minutes (CO) sont calculées à partir des valeurs mesurées et après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune des mesures. Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris dioxines et furannes ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, se font conformément aux normes françaises ou conformément aux normes des États Membres de l'Union Européenne, dès lors qu'elles sont équivalentes.

5.3.4. Périodes d'indisponibilité des installations de mesure et d'épuration

La durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration et de mesure pendant lesquels les concentrations, dans les rejets atmosphériques, des substances réglementées peuvent dépasser les valeurs limites d'émission prévues à l'article 5.3.3., est limitée à 60 heures cumulées sur une année.

Dans ce cas, l'installation ne doit en aucun cas continuer à incinérer des déchets dangereux plus de quatre heures sans interruption.

L'Inspection des Installations Classées est prévenue dans les meilleurs délais du dépassement de ces limites.

Pendant les périodes visées précédemment :

- la teneur totale en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/Nm³ exprimé en moyenne sur une demi-heure,
- les moyennes journalières et les moyennes sur une demi-heure des composés organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total ne doivent en aucun cas dépasser les valeurs limites prévues en marche normale, durant les périodes visées ci-dessus,
- toutes les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

5.3.5. Plate-forme de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme doivent permettre de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les dispositifs conformes à la norme NF X 44 052 sont obturables et commodément accessibles.

Ces points de mesure et de prélèvement doivent permettre d'effectuer les prélèvements et échantillonnages destinés à vérifier le respect des valeurs limites fixées pour l'ensemble des paramètres réglementés ci-dessus.

5.3.6. Mesure en continu des émissions gazeuses

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu de la température des gaz de combustion dans le four et de la pression des gaz de combustion.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu à l'émission du CO, CO₂, O₂, SO₂, de l'acide chlorhydrique et des substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), des poussières totales et du fluorure d'hydrogène.

+ oxyde d'azote

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène pourra être omise si l'on applique au chlorure d'hydrogène un traitement qui garantisse également que la valeur limite d'émission pour le fluorure d'hydrogène ne soit pas dépassée.

De plus, l'exploitant effectue un prélèvement en continu de la vapeur émise de la cheminée. Les condensats récupérés font l'objet d'une analyse journalière portant sur la DCO et les phénols.

Ces chaînes de mesure sont installées et exploitées suivant les règles de l'art, la réglementation en vigueur et les recommandations des constructeurs. Elles sont étalonnées et vérifiées aussi souvent que nécessaire.

5.3.7. Contrôle périodique des effluents gazeux

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme tiers compétent des mesures à l'émission des paramètres cités ci-dessous, aux fréquences indiquées. Les frais de ces mesures incombent à l'exploitant.

Ces mesures doivent déterminer les flux et les concentrations des paramètres suivants, dans les conditions de pression et température, humidité, oxygène ou dioxyde de carbone définies respectivement aux paragraphes 5.3.3 :

Paramètres	Normes françaises
Débit	NF X 10 112
Monoxyde de carbone (CO)	NF X 20 361
Poussières totales	NF X 44 052
Substances organiques, à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en Carbone organique total (COT)	NF X 43 301
Chlorure d'hydrogène (HCl)	NF X 43 309
Dioxyde de soufre (SO ₂)	NF X 20 351
Fluorure d'hydrogène (HF)	NF T 90 004
Cadmium et Thallium (Cd + Tl)	
Mercure	NF X 43 308
Métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V+Sn+Se+Te) + Zn	
Dioxines et furannes (1)	NF X 43 413

La fréquence de contrôle par un laboratoire agréé pour les paramètres ci-dessus est semestrielle.

Les périodes d'échantillonnage des métaux, dioxines et furannes sont celles indiquées au paragraphe 5.3.3.

5.3.8. Limitation des odeurs

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs.

5.3.8.1. Station de traitement biologique :

L'exploitant met en place une couverture sur les bassins tampon et le bac de réception journalier de la station de traitement biologique **avant le 1^{er} septembre 2003** ; les gaz émis seront alors captés et traités sur charbon actif.

5.3.8.2. Stockage de concentrats :

L'exploitant met en place des capots sur les orifices de respiration des deux bacs de concentrats 22 et 23 issus de l'unité d'évapo-incinération **avant le 1^{er} juillet 2003** ; les gaz émis doivent être captés et introduits dans le circuit d'air primaire de combustion de l'incinérateur ou traité par tout autre moyen permettant d'obtenir un niveau d'épuration des effluents gazeux équivalent.

5.3.8.3. Unité de traitement des déchets d'hydrocarbures :

Afin de définir une solution technique pertinente pour réduire l'impact olfactif de cette unité, l'exploitant effectue, **avant le 1^{er} septembre 2003**, une campagne de mesure de la concentration en composés organiques volatils des effluents gazeux issus du bac de reprise des hydrocarbures et du bac de reprise du mélange eau et sédiments.

Avant le 1^{er} avril 2004, l'exploitant met en place un dispositif approprié de traitement des effluents gazeux issus de ces deux bacs.

Les résultats de la campagne de mesure des COV doivent être adressés à l'Inspection des Installations Classées.

5.3.8.4. Zone de cassage physico-chimique :

Après modification du mode de réchauffage des déchets de l'unité de cassage physico-chimique, l'exploitant effectue un bilan de l'impact olfactif de cette unité sur l'environnement.

L'exploitant adresse, **avant le 31 décembre 2003**, ce bilan à l'Inspection des Installations Classées, en même temps que des propositions techniques, en tant que de besoin, pour réduire les émissions odorantes provenant de cette installation.

5.3.8.5. Zone de dépotage et bassins de décantation :

Afin de définir des solutions techniques pertinentes pour réduire les émissions odorantes provenant de la zone de dépotage et des bassins de décantation des eaux pluviales sur l'environnement, l'exploitant doit mener, **avant le 31 décembre 2003**, des investigations complémentaires de l'impact olfactif de ces installations. Le résultat de ces investigations ainsi que les solutions techniques retenues sont portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

Avant le 31 décembre 2004, l'exploitant met en place les dispositifs appropriés de traitement odeurs provenant de la zone de dépotage et des bassins de décantation des eaux pluviales.

5.3.8.6. Bilan

À l'issue des travaux visant à réduire l'impact olfactif des installations sur l'environnement, l'exploitant adressera, **avant le 31 avril 2005**, à l'inspection des installations classées, un bilan sur l'efficacité des travaux qui auront été réalisés conformément aux paragraphes 5.3.8.1 à 5.3.8.5, en se référant utilement à l'étude odeur réalisée par la société I.A.P. International Sentic de février à juillet 2001, d'une part, et sur les sources odorantes résiduelles, d'autre part.

5.3.9. **Limitation des émissions de poussières**

L'évent du silo de stockage de chaux en vrac est muni d'un filtre afin d'éviter toute émission de poussière lors du dépotage pneumatique.

5.3-10. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.

5.4. Traitement et élimination des déchets

5.4.1. **Admission des déchets**

Les dispositions de ce paragraphe sont applicables dans des conditions respectant les paragraphes 5.2 et 5.3 des présentes prescriptions.

5.4.1.1. Déchets admis

Sont exclus les déchets susceptibles d'entraîner une pollution importante des gaz de combustion, notamment par leur toxicité. Les déchets dont la décomposition ou la nature est susceptible d'entraîner une gêne pour le personnel ou le voisinage sont également refusés.

Les déchets admis sont indiqués en annexe 2.

5.4.1.2. Critères d'acceptation

En outre, les déchets acceptés doivent obligatoirement répondre aux critères suivants :

- pH compris entre 5 et 12, sauf pour les eaux alumineuses subissant une opération de neutralisation,
- point éclair supérieur à 55°C,
- somme des polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) et pentachlorophénols (PCP) inférieure à 50 ppm,
- déchet non radioactif.

De plus, les déchets de la filière physico-chimique doivent avoir un rapport DCO/DBO inférieur à 4,7 sur la phase aqueuse extraite des déchets, et les déchets destinés à l'évapo-incinération doivent avoir une teneur en Substances organiques halogénées exprimées en chlore inférieur à 1 %, et une teneur en Fluor inférieure à 2 %.

L'établissement est tenu de refuser tout déchet :

- dont le mode de conditionnement est non conforme à celui annoncé par le producteur dans la fiche de renseignements pour l'établissement du Certificat d'Acceptation Préalable,
- que ses capacités de stockage ne lui permettent pas d'accueillir,
- que ses installations ne lui permettent pas de traiter,
- non compatible avec ses moyens de lutte incendie.

Dans le cas où le déchet est transporté dans un véhicule non adapté (réglementation sur le transport des matières dangereuses ou fuites), le déchet est néanmoins accepté, dépoté, et le producteur ainsi que l'Inspection des Installations Classées sont informés de l'incident.

5.4.1.3. Procédure préalable d'acceptation

Aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure préalable d'acceptation. Il pourra être dérogé à cette règle dans les cas d'urgence, à condition d'avoir une fiche d'identification du déchet. Dans ce cas, le contrôle à l'entrée du centre se fera obligatoirement selon la procédure décrite au paragraphe 5.4.2.1.a.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets, au vu des renseignements et analyses cités ci-après, et au vu des informations complémentaires qu'il peut solliciter sur les déchets dont l'admission est demandée, il fournit au producteur un certificat d'acceptation préalable sur lequel figurent impérativement :

- les caractéristiques des déchets,
- le nom et l'adresse du producteur,
- l'unité de production,
- les renseignements contenus dans les fiches d'identification des déchets et les résultats d'analyses mentionnées ci-après,
- un numéro d'acceptation.

Ce certificat d'acceptation préalable a une durée de validité d'une année, au terme de laquelle la procédure d'acceptation préalable doit être reconduite. Ce certificat d'acceptation

préalable doit être conservé au moins un an de plus par l'exploitant. Dans le cas où le déchet n'est pas admissible, il délivre au producteur un avis de refus de prise en charge.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Fiches d'identification des déchets

Ces fiches regroupent les renseignements suivants, donnés par le producteur du déchet :

- le nom et l'adresse du producteur,
- l'activité ou l'unité de production ayant généré le déchet,
- la désignation usuelle du déchet et code de nomenclature,
- la quantité annuelle prévue et rythme de livraison,
- le conditionnement du déchet,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- nature physico-chimique du déchet (caractéristiques physiques et composition chimique avec fourchette de variations éventuelles),
- la présence et les teneurs, si elles sont connues, en PCB-PCT-PCP, chlore, fluor et soufre, métaux lourds,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les déchets,
- les risques relatifs aux déchets, (comportant notamment des renseignements sur les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés, les risques de réaction en mélange avec l'air, l'eau, les oxydants, les réducteurs, et les précautions à prendre lors de la manipulation, du stockage et de l'incinération),
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivré en application du règlement (CEE) n°259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Analyses effectuées sur le déchet

L'admission de tout nouveau déchet sur le site fait l'objet d'une analyse effectuée par le laboratoire du centre sur un échantillon représentatif fourni par le producteur. Cette analyse détermine, lorsque le produit s'y prête, au moins les valeurs des paramètres suivants :

- pour les déchets destinés à l'évapo-incinération : pH, estimation du point éclair, teneur en chlore total, fluor, soufre, PCB, PCT, PCP, métaux lourds (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te et Zn). Si la teneur en halogènes totaux en équivalent chlore dépasse 1 %, l'exploitant mesure la teneur en halogènes organiques.
- pour les déchets destinés au traitement physico-chimique :
 - sur déchet brut : pH, estimation du point éclair, PCB, PCT, PCP
 - sur la partie hydrocarbure valorisable : teneur en chlore total et en soufre
 - sur la phase aqueuse extraite des déchets et après cassage chimique à chaud : DCO, DBO, azote Ntk (méthode colorimétrique) et nitrates, phénols.

L'exploitant contrôle l'absence de radioactivité sur l'échantillon.

La mesure des PCB, PCT et PCP se fait pour les composés pour lesquels il existe un étalon.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

5.4.2. Réception des déchets sur le site

5.4.2.1. Contrôles à l'entrée

a - Cas général

A l'entrée de l'établissement, il est procédé à une pesée des quantités transportées.

Un pont-bascule relié à une imprimante est installé à l'entrée de l'installation. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

L'absence de radioactivité du camion est contrôlée. Une procédure, soumise à l'accord de l'Inspection des Installations Classées, est élaborée pour le cas où il serait détecté une radioactivité du chargement.

L'exploitant prélève un échantillon représentatif par lot ou par cuve, d'un même déchet, pour chaque arrivage.

Toutes les précautions sont prises lors des prélèvements pour que ceux-ci soient aussi représentatifs que possible (brassage du camion avant prélèvement, utilisation de cannes de prélèvement, ...).

Une partie de cet échantillon est répertoriée et conservée pendant trois mois par l'exploitant dans des conditions de préservation et de sécurité adéquates.

Lorsque les déchets sont livrés en fûts, chaque fût fait l'objet d'un prélèvement à la canne. Il est ensuite constitué un échantillon moyen pour chaque lot d'un même déchet et d'un même producteur.

L'exploitant procède à une analyse systématique de chaque échantillon prélevé.

Les analyses doivent permettre de vérifier que le déchet est bien admissible sur le site et qu'il correspond à la définition qui en a été préalablement faite. Elles déterminent, lorsque le produit est adapté à celles-ci, les valeurs des paramètres suivants :

- pour les déchets destinés à l'évapo-incinération : pH, estimation du point éclair, teneur en chlore total, fluor, soufre, métaux lourds (Cd, Tl, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Cu, Mn, Ni, V, Sn, Se, Te et Zn). La teneur en PCB, PCT, PCP est déterminée sur un échantillon moyen journalier.
Si la teneur en halogènes totaux en équivalent chlore dépasse 1 %, l'exploitant mesure la teneur en halogènes organiques.
- pour les déchets destinés au traitement physico-chimique :
 - sur déchet brut : pH, estimation du point éclair, PCB, PCT, PCP
 - sur la partie hydrocarbure valorisable : teneur en chlore total et en soufre.

L'exploitant doit en outre procéder quotidiennement à l'analyse de la DCO, DBO₅, azote Ntk (méthode colorimétrique), nitrates et phénols, sur les effluents aqueux issus du traitement

physico-chimique lors de leur stockage temporaire dans le bassin de réception journalier de la station biologique, afin de déterminer la compatibilité de ces effluents avec le traitement biologique. Dans le cas où les résultats d'analyses démontrent l'incompatibilité de ces effluents avec le traitement biologique, ces derniers doivent être dirigés vers le stockage des effluents aqueux à incinérer, sous réserve du respect des critères d'acceptation définis au paragraphe 5.4.1.2.

Le dépotage n'est autorisé que lorsque le résultat des analyses est connu.

La mesure en PCB, PCT et PCP se fait pour les composés pour lesquels il existe un étalon.

Conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateur de nuisances, les déchets doivent être accompagnés par un bordereau de suivi de déchets, dans le cas où celui-ci est requis ou le cas échéant, du document de suivi au titre du règlement n°259/93 du conseil du 1^{er} février 1993. Ces documents précisent le numéro du certificat d'acceptation préalable.

b - Cas particulier : déchets réguliers et de gestion contrôlée destinés à l'évapo-incinération

Il peut être admis une procédure de réception simplifiée pour certains déchets destinés à l'évapo-incinération, qui présentent simultanément les conditions suivantes :

- Origine et caractéristiques du déchet
 - il s'agit d'un déchet de production,
 - ce déchet n'est pas issu de l'activité de collecte et de regroupement de déchets liquides,
 - le producteur s'engage sur la stabilité de la composition de son déchet, et sur l'information de l'éliminateur en cas de changement des caractéristiques stipulées sur la fiche d'identification du déchet (acceptation préalable),
 - les informations contenues dans la fiche d'identification déchet précisent les matières premières utilisées pour la fabrication du déchet.
- Teneur en chlore organique, fluor, soufre, métaux lourds et PCB, PCT, PCP
 - Les informations du producteur et les analyses d'acceptation de SCORI permettent de conclure soit à l'absence de ces éléments, soit à leur présence dans une fourchette acceptable au regard des exigences du présent arrêté.
- Régularité des livraisons ou leur nombre
 - Les livraisons ont lieu au moins une fois par semaine en moyenne sur l'année.

La liste des déchets bénéficiant de la procédure de réception simplifiée est transmise à l'Inspecteur des Installations Classées. Tout changement de la liste sera porté à la connaissance de ce dernier.

La simplification de la procédure de réception intervient pour les opérations suivantes :

- l'ensemble des paramètres définis au cas général est analysé une fois tous les trois arrivages de déchets ;
- pour les autres arrivages de déchets sont uniquement analysés les paramètres suivants : pH, estimation du point éclair, teneur en chlore total. Si la teneur en halogènes totaux en équivalent chlore dépasse 1 %, l'exploitant mesure la teneur en halogènes organiques. L'exploitant peut effectuer en outre toute analyse supplémentaire qu'il jugerait nécessaire.

En cas de dépassement des seuils autorisés, le déchet sera de nouveau soumis à la procédure générale d'analyse pour les cinq réceptions suivantes. SCORI procèdera à l'analyse des échantillons relevés lors des cinq livraisons précédentes et une enquête sera faite auprès du producteur de déchet afin de déterminer si un problème connu de production peut être la cause de ce changement de qualité.

Si les analyses et enquête effectuée par SCORI démontrent qu'il s'agit d'un cas isolé, le déchet sera soumis, pour la livraison suivante, à la procédure simplifiée. Si les analyses démontrent que d'autres livraisons ne respectaient pas les seuils fixés, le déchet sera soumis à la procédure générale jusqu'à la date du renouvellement du certificat d'acceptation. Au moment du renouvellement, SCORI décidera si le déchet répond ou non au champ d'application de la procédure simplifiée.

5.4.2.2. Tenue du registre d'entrée et du registre de refus d'admission

Un journal d'entrée doit permettre d'obtenir les informations suivantes pour chaque arrivage :

- date et heure de réception,
- nature et désignation du déchet (selon le code nomenclature),
- unité de production des déchets,
- lieu de stockage,
- mode de conditionnement,
- bordereau de suivi,
- document de prise en charge,
- tonnage,
- numéro du certificat d'acceptation préalable,
- nom et adresse du producteur,
- nom du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule,
- centre de regroupement éventuel,
- observations éventuelles,
- fiche d'identification initiale avec les résultats des analyses et contrôles effectués lors de la délivrance du certificat d'acceptation préalable,
- l'identification de la cuve de dépôtage dans laquelle est stocké le déchet,
- l'unité où le déchet sera traité,
- le résultat des analyses de réception.

En cas d'absence du bordereau de suivi, du certificat d'acceptation préalable (sauf cas d'urgence décrit au paragraphe 5.4.1.3.), en cas de non conformité avec le déchet annoncé ou d'absence de rendez-vous préalable, le chargement est refusé et réexpédié au producteur. L'exploitant en informe par télécopie, dans les meilleurs délais, et au plus tard le jour même, le producteur et l'Inspecteur des Installations Classées. Il communiquera à ce dernier la date et l'heure de l'arrivée du déchet, les coordonnées du producteur (nom et adresse), la nature du déchet (désignation et code de la nomenclature), le nom du transporteur et le numéro d'immatriculation du camion, ainsi que la nature du refus.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature, et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Les registres d'admission et de refus sont conservés pendant cinq ans.

L'exploitant doit toujours être en mesure, en cas de besoin sur la demande de l'Inspection des Installations Classées, de préciser l'origine exacte de ces déchets.

Toutefois, si un écart notable, à l'appréciation de l'exploitant (couleur, aspect, paramètre mesuré) apparaît, par rapport à l'analyse d'acceptation préalable, l'exploitant effectue l'ensemble des analyses prévues au paragraphe 5.4.1.3, et redélivre un certificat d'acceptation préalable après avoir obtenu la fiche de renseignement du déchet. Le déchet peut néanmoins être accepté sur le centre dans la mesure où il répond aux critères d'acceptation définis aux paragraphes 5.4.1.1. et 5.4.1.2.

5.4.3. Mode de stockage des déchets reçus par l'établissement

Les déchets reçus par l'établissement sont liquides et pompables. Ils sont stockés dans les réservoirs suivants :

Nature du déchet	Désignation du réservoir	Volume unitaire (m ³)
Déchets d'hydrocarbures	13	80
	14	120
	80	1120
Huiles solubles et fluides de coupe	H1	80
	H2	120
	A	300
Déchets pour l'évapo-incinération	B	300
	81	1120
	82	1120
Eaux alumineuses	20	30

Les liquides inflammables sont stockés dans des cuves spécifiques.

5.4.4. Principe de proximité

L'origine et l'élimination des déchets doivent respecter le principe de proximité géographique (régions Haute et Basse-Normandie, Picardie, Ile-de-France, Centre) et être compatibles avec le plan régional d'élimination des déchets industriels. En cas de difficultés liées à d'éventuelles sous-capacités de la filière de traitement de déchets, la priorité est donnée aux déchets en provenance de la région Haute-Normandie.

Pour chaque filière, le tonnage de déchets provenant de zones géographiques autres que celles énumérées ci-dessus doit rester aux environs de 40 % du tonnage annuel de déchets admis sur le centre. Tout dépassement de ce quota devra être soumis à l'accord préalable de l'Inspection des Installations Classées.

Pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5.4.5. Déchets résultant de l'exploitation du centre d'incinération

5.4.5.1. Prescriptions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités.

Les déchets résultant de l'activité même de l'installation (sédiments pompables, résidus de floculation, résidus de cassage, concentrats, boues de filtration issues des eaux alumineuses, boues d'épuration biologique des eaux, ...) et qui ne peuvent être traités sur place sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du livre V du code de l'environnement, dans des conditions aptes à assurer la protection de l'environnement ou sont éventuellement valorisés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'exploitant sera en mesure de justifier l'élimination de ses déchets sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4.5.2. Modes de stockage des déchets produits par l'établissement

Déchets solides ou pâteux

Les principaux déchets solides ou pâteux sont les boues pelletables, les résidus dégrillage, les déchets souillés et les boues de filtration des eaux alumineuses.

Les déchets solides ou pâteux produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ceux susceptibles de contenir des produits polluants sont stockés sur une aire plane, étanche, munie au minimum d'un système de drainage des eaux de pluie vers un point de collecte.

Déchets liquides et pompables

Les principaux déchets liquides et pompables produits sont les sédiments pompables, les concentrats, les résidus de floculation, les résidus de cassage, les résidus de nettoyage de cuves et les boues biologiques. Ces déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie au paragraphe 5.2.2.1.

Nature du déchet	Désignation du réservoir	Volume unitaire (m ³)
Sédiments pompables + résidus de floculation + résidus de cassage	1	62
Boues biologiques	13	80
Concentrat	22 et 23	30
Boues de filtration des eaux alumineuses	Benne fermée	8 unitaires

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

5.4.5.3. Registre

L'exploitant tient à jour une comptabilité et une caractérisation régulière et précise des déchets produits par son établissement et de leur mode d'élimination. Ces informations sont conservées par l'exploitant pendant toute la durée de l'exploitation du centre.

A cet effet, sont consignées les informations suivantes :

- natures et quantités de déchets produits,
- prétraitements éventuels effectués au sein de l'établissement et valorisation interne éventuelle,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant l'enlèvement des déchets,
- nom et adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

5.4.6. Déclaration trimestrielle d'élimination et de production de déchets

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances sont applicables à l'exploitant. Un récapitulatif des opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets est effectué chaque trimestre. Ce récapitulatif comporte une déclaration de la nature et des quantités de déchets industriels éliminés dans le centre ainsi que les quantités par déchet, la destination et le mode d'élimination des déchets résultants de l'activité du centre.

5.4.7. Statistiques

En outre, l'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels de concentrats par tonne de déchet évapo-incinéré.
- les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet évapo-incinéré.

5.5. Prévention des émissions sonores

5.5.1. Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement lui sont applicables.

5.5.2. Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

5.5.3. Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.5.4. Niveaux limites

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour 7 h 00 à 22 h 00	La nuit 22 h 00 à 7 h 00
70	60

De plus, s'il y a un bruit à tonalité marqué au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5.5.5. Mesure des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'Inspecteur de Installations Classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

6. CONTRÔLES

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

D'une façon générale, l'Inspecteur des Installations Classées peut faire procéder à toute analyse qu'il juge nécessaire.

7. INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DU PUBLIC

7.1. Documents tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation des installations anciennes et nouvelles,
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe,
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- les consignes d'exploitation de la station d'épuration, en marche normale et en cas de dérives ou de défaillance (paragraphe 2.4),
- les résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de la station d'épuration, sur un registre éventuellement informatisé (paragraphe 5.1.2),
- le plan des réseaux de collecte des effluents, régulièrement mis à jour après chaque modification notable. Il est également tenu à la disposition des services d'incendie et de secours (paragraphe 5.2.1),
- le registre de vérification des canalisations (paragraphe 5.2.1) et des réservoirs et cuvettes de rétention,
- les résultats de la mesure en continu de la température obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, sur un registre éventuellement informatisé (paragraphe 4),
- les résultats des mesures de contrôle des rejets aqueux (paragraphe 5.2.9) et des rejets atmosphériques (paragraphe 5.3.6),
- les fiches comportant les renseignements et analyses établis lors de la procédure d'acceptation préalable (paragraphe 5.4.1.3),
- le journal d'entrée et le registre de refus des déchets arrivant sur le centre, tels que décrits au paragraphe 5.4.2.2,

- le registre d'élimination des déchets produits (paragraphe 5.4.5.4) et les justificatifs d'élimination des déchets (paragraphe 5.4.6),
- les rapports de visites réglementaires relatifs à la sécurité et notamment le registre des appareils à pression, de vérification périodique des moyens de lutte incendie et installations électriques (paragraphe 8.4).

7.2. Documents envoyés périodiquement à l'Inspection des Installations Classées

Objet	Référence (paragraphe)	Fréquence de transmission
Autosurveillance des rejets aqueux (1)	5.2.9	Mensuelle
Autosurveillance des effluents atmosphériques et mesure de la température du four en continu (1)	5.3.7	Trimestrielle
Contrôle des effluents atmosphériques par un laboratoire tiers compétent (1)	5.3.8	Semestrielle
Déclarations d'élimination, de transport et de production de déchets	5.4.6	Trimestrielle
Autosurveillance de la qualité des eaux souterraines (1)	5.2.10	Annuelle Semestrielle
Statistiques	5.4.7	Annuelle

(1) Toute anomalie ou évolution significative d'un paramètre mesuré doit être signalée dans les meilleurs délais, à l'Inspection des installations classées. Les résultats des mesures doivent être accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

7.3. Documents destinés à l'information du public

De plus, en application du décret n°93.1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L. 124-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit fournir chaque année, dans le courant du premier trimestre, au Préfet du département et à la Mairie de la commune d'implantation de son installation, un dossier comportant tous les éléments cités à l'article 2 dudit décret, ainsi qu'un rapport d'exploitation pour l'année précédente comprenant notamment une synthèse des résultats des contrôles ponctuels et de l'autosurveillance effectués en terme de rejets liquides, atmosphériques et sur les déchets ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public, en vue d'une présentation au Conseil Départemental d'Hygiène.

Il y fournit un récapitulatif annuel des quantités de déchets traités avec les statistiques mentionnées au paragraphe 5.4.7.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

7.4. Durée de conservation des documents

Les documents ci-dessous doivent être conservés pendant les durées suivantes et sous les formes indiquées :

Nature du document	Durée de conservation	Forme
Mesure en autosurveillance des rejets aqueux	5 ans	informatique ou papier
Mesures en continu des rejets atmosphériques - moyennes 10 minutes CO - moyennes 30 minutes autres paramètres - mesure de la température du four	5 ans	informatique
Résultats de mesure des paramètres de marche des dispositifs d'épuration	3 ans	informatique
Registre des certificats d'acceptations préalables	2 ans à compter de l'acceptation	informatique ou papier
Registre d'admission des déchets	5 ans	informatique
Registre de refus d'admission des déchets	5 ans	informatique ou papier
Informations relatives aux déchets issus de l'installation (bordereaux de suivi et analyses)	à vie	informatique

8. ORGANISATION DES SECOURS ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

8.1. Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Ce plan et ses mises à jour sont transmis au Préfet en 4 exemplaires accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, s'il existe.

Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

8.2. Zones de dangers

Deux zones de danger désignées Z_1 et Z_2 résultant de l'exploitation de stockage de déchets liquides inflammables sont définies en référence à l'étude de dangers référencée 980391 d'août 1998, correspondant respectivement à la zone limite des effets létaux et à la zone limite des effets irréversibles.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

Installation	Z_1 (mètre)	Z_2 (mètre)
Cuvette des bacs 1 à 12 sauf 6 et 7	31,7	42,6
Cuvette des bacs 80, 81, 82 et 83	52,7	70,4

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination

ZONE Z₁ : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z₂ : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structures, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

8.3. Consignes relatives à la prévention des incendies, accidents, pollutions

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Des consignes relatives à la prévention des incendies, accidents et pollutions doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage et d'évapo-incinération des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement ou d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le personnel concerné est formé aux dangers présentés par les produits stockés et les matières mises en œuvre, aux précautions à observer et aux mesures à prendre en cas d'accident.

8.4. Étiquetage et connaissance des produits dangereux

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages, à l'exception de ceux contenant des déchets, doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux autres que les déchets présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

8.5. Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les équipements sous pression, doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet, avec les mentions suivantes :

- dates et nature des vérifications
- personne ou organismes chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou à la suite d'un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'incident.

8.6. Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un éventuel sinistre sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

8.7. Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux prennent automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

8.8. Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité est réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

8.9. Équipements sous pression

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues.

Les équipements sous pression sont construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

8.10. Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Cette consigne définira les conditions de préparation et d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré devra être compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

8.11. Caractéristiques des constructions et aménagements

Les bâtiments, les locaux d'exploitation et d'une façon générale, l'ensemble de l'installation est conçu et aménagé de façon à réduire les risques d'incendie et à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

8.12. Interdiction de fumer

Dans toute l'enceinte du centre, à l'exception des locaux sociaux et administratifs à usage de bureaux, il est interdit de fumer. Cette interdiction est affichée à l'entrée du centre et à différents emplacements à déterminer par l'exploitant.

8.13. Installations électriques

Les installations électriques sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 dans les lieux présentant des risques d'explosion.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, sera installé dans un endroit facile d'accès.

8.14. Mesures et contrôle des paramètres de sécurité

Les paramètres importants pour la sécurité font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance.

Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

8.15. Sécurité des installations de mélange des eaux alumineuses

Les cuves H1 et H2 sont équipées de mesures de température et de pH asservies à l'arrêt du transfert des eaux alumineuses dans ces bacs.

8.16. Moyens nécessaires pour lutter contre un incendie

L'installation doit être pourvue des moyens de lutte contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets stockés.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans le domaine de la prévention et de la lutte contre l'incendie.

L'établissement dispose d'un réseau incendie bouclé, alimenté par deux électro-pompes de 100 m³/h chacune sous 8 bars, et une motopompe de 125 m³/h sous 12 bars. Ces groupes de pompage sont communs avec la société ECO HUILE, 4 poteaux d'incendie incongelables, de diamètre 100 conformes à la norme NFS 61 213 ; ce réseau est alimenté à partir de l'eau de forage ou de l'eau industrielle.

Les stocks d'émulseurs et les moyens d'application de mousse et d'eau de refroidissement sont conformes aux recommandations de l'instruction technique du 9 novembre 1989.

Toutes dispositions sont prises pour que le matériel de lutte contre l'incendie soit utilisable en toutes circonstances et notamment en période de gel.

Le personnel doit être instruit à la manœuvre des moyens de secours et maintenir ces derniers en bon état de fonctionnement.

Dans tous les cas, et quelle que soit la dépendance vis-à-vis des réseaux d'eaux extérieurs à l'établissement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin d'organiser efficacement et avec l'ensemble des moyens à sa disposition, la lutte contre un sinistre éventuel jusqu'à l'arrivée des sapeurs-pompiers.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

8.17. Protection foudre

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

8.18. Silo de chaux

Le silo de chaux est implanté à 50 mètres des bureaux et locaux sociaux.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

Conformément à l'article 34 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins un mois avant la fin de la date à laquelle il estime que l'exploitation de son installation prendra fin un dossier comprenant :

- un plan à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans,
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site.

Le Préfet fait alors procéder par l'Inspecteur des Installations Classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'Inspecteur des Installations Classées établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le Préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la commission locale d'information si elle existe.

10. ÉCHÉANCIER

Objet	Référence	Échéance de réalisation
Mise en place de capots sur les orifices de respiration des deux bacs de concentrats 22 et 23 issus de l'unité d'évapo-incinération. Captation et traitement dans le circuit d'air primaire de combustion de l'incinérateur des gaz émis par ces bacs.	Paragraphe 5.3.8.2	avant le 1 ^{er} juillet 2003
Mise en place d'une couverture sur les bassins tampon et le bac de réception journalier de la station de traitement biologique, et traitement sur charbon actif des gaz émis par ces réservoirs.	Paragraphe 5.3.8.1	avant le 1 ^{er} septembre 2003
Campagne de mesure de la concentration en composés organiques volatils des effluents gazeux issus du bac de reprise des hydrocarbures et du bac de reprise du mélange eau et sédiments.	Paragraphe 5.3.8.3	avant le 1 ^{er} septembre 2003
Réalisation d'un bilan de l'impact olfactif sur l'environnement de la zone de cassage physico-chimique.	Paragraphe 5.3.8.4	avant le 31 décembre 2003
Investigations complémentaires de l'impact olfactif sur l'environnement des installations de la zone de dépotage et des bassins de décantation des eaux pluviales.	Paragraphe 5.3.8.5	avant le 31 décembre 2003
Mise en place d'un dispositif approprié de traitement des effluents gazeux issus du bac de reprise des hydrocarbures et du bac de reprise du mélange eau et sédiments.	Paragraphe 5.3.8.3	avant le 1 ^{er} avril 2004
Mise en place de dispositifs appropriés de traitement odeurs provenant de la zone de dépotage et des bassins de décantation des eaux pluviales.	Paragraphe 5.3.8.5	avant le 31 décembre 2004
Bilan sur l'efficacité des travaux qui auront été réalisés conformément aux paragraphes 5.3.8.1 à 5.3.8.5, en se référant utilement à l'étude odeur réalisée par la société I.A.P. International Sentic de février à juillet 2001, d'une part, et sur les sources odorantes résiduelles, d'autre part.	Paragraphe 5.3.8.6	avant le 31 avril 2005

ANNEXE N°1

DIOXINES ET FURANNES

Pour déterminer la concentration en dioxines et en FURANNES définie à l'article 5.3.3 comme le somme des concentrations en dioxines et FURANNES, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et FURANNES énumérés ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalence toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (Pe CDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (Pe CDF)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octochlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

ANNEXE N°2

LISTE DES DÉCHETS REFUSÉS

Les déchets susceptibles d'être traités sur le centre correspondent à l'ensemble des catégories d'origine définies par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (01 00 00 à 20 00 00), citées dans le tableau ci-dessous à l'exception des déchets désignés en particulier.

CODES DE LA CLASSIFICATION	BRANCHES DE L'INDUSTRIE ET NATURE DES DECHETS
01 00 00	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines, des carrières et de la préparation ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux.
Excepté 01 01 00	Déchets provenant de l'extraction des minéraux.
Excepté 01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères.
Excepté 01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères.
Excepté 01 03 00	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.
Excepté 01 03 04	Stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.
Excepté 01 03 05	Autres stériles contenant des substances dangereuses.
Excepté 01 03 06	Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
Excepté 01 03 07	Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.
Excepté 01 03 08	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
Excepté 01 03 09	Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 07
Excepté 01 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
Excepté 01 04 09	Déchets de sable et d'argile
Excepté 01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
Excepté 01 04 11	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
Excepté 01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
Excepté 01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs
Excepté 01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
Excepté 01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
Excepté 01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs
02 00 00	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments.
Excepté 02 01 02	Déchets de tissus d'animaux.
Excepté 02 01 03	Déchets de tissus végétaux.
Excepté 02 01 04	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).
Excepté 02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site.
Excepté 02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.
Excepté 02 01 08	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.
Excepté 02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08

Excepté 02 01 10	Déchets métalliques.
Excepté 02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 02 02 02	Déchets de tissus d'animaux.
Excepté 02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 02 03 03	Déchets de l'extraction au solvants.
Excepté 02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 02 04 01	Terres provenant du lavage et du nettoyage des bettraves.
Excepté 02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.
Excepté 02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.
Excepté 02 06 02	Déchets d'agents de conservation.
Excepté 02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.
Excepté 02 07 03	Déchets de traitements chimiques.
Excepté 02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03 00 00	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.
Excepté 03 01 00	Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.
Excepté 03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.
Excepté 03 01 04	Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules, placages contenant des substances dangereuses.
Excepté 03 01 05	Sciures de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules, placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04..
Excepté 03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 03 02 02	Composés organochlorés de protection du bois.
Excepté 03 02 03	Composés organométalliques de protection du bois.
Excepté 03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.
Excepté 03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du papier.
Excepté 03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton.
Excepté 03 07 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.
Excepté 03 03 09	Boues carbonatées.
Excepté 03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.
Excepté 03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
04 00 00	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.
Excepté 04 01 00	Déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure.
Excepté 04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes.
Excepté 04 01 02	Résidus de pelanage.
Excepté 04 01 03	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide.
Excepté 04 01 04	Liqueur de tannage contenant du chrome.
Excepté 04 01 05	Liqueur de tannage sans chrome.
Excepté 04 01 06	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome.
Excepté 04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome.
Excepté 04 01 08	Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome.

Excepté 04 01 09	Déchets provenant de l'habillage et des finitions.
Excepté 04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 04 02 09	Matériaux composites (textiles imprégnés, élastomère, plastomère).
Excepté 04 02 21	Fibres textiles non ouvrées.
Excepté 04 02 22	Fibres textiles ouvrées.
Excepté 04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05 00 00	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.
Excepté 05 01 07	Goudrons acides.
Excepté 05 01 12	Hydrocarbures contenant des acides.
Excepté 05 01 15	Argiles de filtration usées.
Excepté 05 01 16	Déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole.
Excepté 05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 05 06 01	Goudrons acides.
Excepté 05 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 05 07 00	Déchets provenant de la purification et du transport de gaz naturel.
Excepté 05 07 01	Déchets contenant du mercure.
Excepté 05 07 02	Déchets contenant du soufre.
Excepté 05 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 00 00	Déchets des procédés de la chimie minérale.
Excepté 06 01 00	Déchets provenant de la fabrication de la formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides.
Excepté 06 01 01	Acide sulfurique et acide sulfureux.
Excepté 06 01 02	Acide chlorhydrique.
Excepté 06 01 03	Acide fluorhydrique.
Excepté 06 01 04	Acide phosphorique et acide phosphoreux.
Excepté 06 01 05	Acide nitrique et acide nitreux.
Excepté 06 01 06	Autres acides.
Excepté 06 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 06 02 00	Déchets provenant de la FFDU de bases.
Excepté 06 02 01	Hydroxyde de calcium.
Excepté 06 02 03	Hydroxyde d'ammonium.
Excepté 06 02 04	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium.
Excepté 06 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 06 03 00	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques.
Excepté 06 03 11	Sels solides et solutions contenant des cyanures.
Excepté 06 03 13	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds.
Excepté 06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13 sauf les solutions salines.
Excepté 06 03 15	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds.
Excepté 06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15.
Excepté 06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 06 04 00	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la rubrique 06 03
Excepté 06 04 03	Déchets contenant de l'arsenic.
Excepté 06 04 04	Déchets contenant du mercure.
Excepté 06 04 05	Déchets contenant d'autres métaux lourds.
Excepté 06 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.

Excepté 06 06 00	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration.
Excepté 06 06 02	Déchets contenant des sulfures dangereux.
Excepté 06 06 03	Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
Excepté 06 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 06 07 00	Déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes.
Excepté 06 07 01	Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse.
Excepté 06 07 02	Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore.
Excepté 06 07 03	Boues de sulfate de baryum contenant du mercure.
Excepté 06 07 04	Solutions et acides par exemple acide de contact.
Excepté 06 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 06 08 00	Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium.
Excepté 06 08 02	Déchets contenant des chlorosilanes dangereux.
Excepté 06 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 06 09 00	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore.
Excepté 06 09 02	Scories phosphoriques.
Excepté 06 09 03	Déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.
Excepté 06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03.
Excepté 06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 06 10 00	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais.
Excepté 06 10 02	Déchets contenant des substances dangereuses.
Excepté 06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 06 11 00	Déchets provenant de la fabrication de pigments inorganiques et des opacifiants.
Excepté 06 11 01	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane.
Excepté 06 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 06 13 00	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs.
Excepté 06 13 02	Charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02).
Excepté 06 13 03	Noir de carbone.
Excepté 06 13 04	Déchets provenant de la transformation de l'amiante.
Excepté 06 13 05	Suies.
Excepté 06 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
07 00 00	Déchets des procédés de la chimie organique.
Excepté 07 01 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
Excepté 07 01 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
Excepté 07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 07 02 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
Excepté 07 02 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
Excepté 07 02 13	Déchets plastiques.
Excepté 07 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 07 03 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.

Excepté 07 03 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
Excepté 07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 07 04 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
Excepté 07 04 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
Excepté 07 04 13	Déchets solides contenant des substances dangereuses.
Excepté 07 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 07 05 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
Excepté 07 05 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
Excepté 07 05 13	Déchets solides contenant des substances dangereuses.
Excepté 07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
Excepté 07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 07 06 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
Excepté 07 06 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
Excepté 07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 07 07 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.
Excepté 07 07 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.
Excepté 07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08 00 00	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.
Excepté 08 01 21	Déchets de décapants de peintures ou vernis.
Excepté 08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.
Excepté 08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 08 03 16	Déchets de solution de gravure à l'eau forte.
Excepté 08 03 17	Déchets de toners d'impression contenant des substances dangereuses.
Excepté 08 03 18	Déchets de toners d'impression autres que ceux visés à la rubrique 080317
Excepté 08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 08 05 01	Déchets d'isocyanates.
09 00 00	Déchets provenant de l'industrie photographique.
Excepté 09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent.
Excepté 09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent.
Excepté 09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles.
Excepté 09 01 11	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03.
Excepté 09 01 12	Appareils photographiques contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11.
Excepté 09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 00 00	Déchets provenant de procédés thermiques.
Excepté 10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).
Excepté 10 01 02	Cendres volantes de charbon.
Excepté 10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.
Excepté 10 01 04	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures.

Excepté 10 01 05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumées.
Excepté 10 01 07	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumées.
Excepté 10 01 09	Acide sulfurique.
Excepté 10 01 13	Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustible.
Excepté 10 01 14	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.
Excepté 10 01 16	Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 01 17	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16.
Excepté 10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés.
Excepté 10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon.
Excepté 10 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 10 02 01	Déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries.
Excepté 10 02 02	Laitiers non traités.
Excepté 10 02 07	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 02 08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07.
Excepté 10 02 13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13.
Excepté 10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration.
Excepté 10 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 10 03 02	Déchets d'anodes.
Excepté 10 03 04	Scories provenant de la production primaire.
Excepté 10 03 05	Déchets d'alumine.
Excepté 10 03 08	Scories salées de production primaire.
Excepté 10 03 09	Crasses noires de production secondaire.
Excepté 10 03 15	Ecumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.
Excepté 10 03 16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
Excepté 10 03 17	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.
Excepté 10 03 18	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17.
Excepté 10 03 19	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 03 20	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19.
Excepté 10 03 21	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 03 22	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21.
Excepté 10 03 23	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 03 24	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés

	à la rubrique 10 03 23.
Excepté 10 03 25	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 03 26	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25.
Excepté 10 03 29	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 03 30	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29.
Excepté 10 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 10 04 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
Excepté 10 04 02	Crasses et écume provenant de la production primaire et secondaire.
Excepté 10 04 03	Arséniate de calcium.
Excepté 10 04 04	Poussières de filtration des fumées.
Excepté 10 04 05	Autres fines et poussières.
Excepté 10 04 06	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
Excepté 10 04 07	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
Excepté 10 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
Excepté 10 05 03	Poussières de filtration des fumées.
Excepté 10 05 04	Autres fines et poussières.
Excepté 10 05 05	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
Excepté 10 05 06	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
Excepté 10 05 10	Crasses et écumes inflammables émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.
Excepté 10 05 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 11.
Excepté 10 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 10 06 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
Excepté 10 06 02	Crasses et écume provenant de la production primaire et secondaire.
Excepté 10 06 03	Poussières de filtration des fumées.
Excepté 10 06 04	Autres fines et poussières.
Excepté 10 06 06	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
Excepté 10 06 07	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
Excepté 10 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.
Excepté 10 07 02	Crasses et écume provenant de la production primaire et secondaire.
Excepté 10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
Excepté 10 07 04	Autres fines et poussières.
Excepté 10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
Excepté 10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 10 08 04	Fines et poussières.
Excepté 10 08 08	Scories salées provenant de la production primaire et secondaire.
Excepté 10 08 09	Autres scories.
Excepté 10 08 10	Crasses et écumes inflammables émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.
Excepté 10 08 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10.
Excepté 10 08 12	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.
Excepté 10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.
Excepté 10 08 14	Déchets d'anodes.
Excepté 10 08 15	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.

Excepté 10 08 16	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15.
Excepté 10 08 17	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17.
Excepté 10 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 10 09 00	Déchets de fonderie de métaux ferreux.
Excepté 10 09 03	Laitiers de fours de fonderie.
Excepté 10 09 05	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.
Excepté 10 09 07	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.
Excepté 10 09 09	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 09 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09.
Excepté 10 09 11	Autres fines contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11.
Excepté 10 09 13	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13.
Excepté 10 09 15	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 09 16	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
Excepté 10 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 10 10 00	Déchets de fonderie de métaux non ferreux.
Excepté 10 10 03	Laitiers de fours de fonderie.
Excepté 10 10 05	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.
Excepté 10 10 07	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.
Excepté 10 10 09	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 10 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09.
Excepté 10 10 11	Autres fines contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11.
Excepté 10 10 13	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13.
Excepté 10 10 15	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 10 16	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
Excepté 10 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 10 11 00	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.
Excepté 10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.
Excepté 10 11 05	Fines et poussières.
Excepté 10 11 09	Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances

	dangereuses.
Excepté 10 11 10	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09.
Excepté 10 11 11	Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (exemple tubes cathodiques).
Excepté 10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.
Excepté 10 11 13	Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13.
Excepté 10 11 15	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 11 16	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15.
Excepté 10 11 17	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 11 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17.
Excepté 10 11 19	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 11 20	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19.
Excepté 10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson.
Excepté 10 12 03	Fines et poussières.
Excepté 10 12 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
Excepté 10 12 06	Moules déclassés.
Excepté 10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).
Excepté 10 12 09	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 12 10	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09.
Excepté 10 12 11	Déchets d'émaillage contenant des métaux lourds.
Excepté 10 12 12	Déchets d'émaillage autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11.
Excepté 10 12 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 10 13 00	Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.
Excepté 10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson.
Excepté 10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.
Excepté 10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13).
Excepté 10 13 07	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
Excepté 10 13 09	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante.
Excepté 10 13 10	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09.
Excepté 10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
Excepté 10 13 12	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.
Excepté 10 13 13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12.

Excepté 10 13 14	Déchets et boues de béton.
Excepté 10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 10 14 00	Déchets de crématoires.
Excepté 10 14 01	Déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure.
11 00 00	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.
Excepté 11 01 05	Acides de décapage.
Excepté 11 01 06	Acides non spécifiés ailleurs.
Excepté 11 01 07	Bases de décapage.
Excepté 11 01 09	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.
Excepté 11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09.
Excepté 11 01 16	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
Excepté 11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 11 02 03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse.
Excepté 11 02 07	Autres déchets contenant des substances dangereuses.
Excepté 11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 11 03 00	Boues et solides provenant de la trempe.
Excepté 11 03 01	Déchets cyanurés.
Excepté 11 03 02	Autres déchets.
Excepté 11 05 00	Déchets provenant de la galvanisation à chaud.
Excepté 11 05 01	Mattes.
Excepté 11 05 02	Cendres de zinc.
Excepté 11 05 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.
Excepté 11 05 04	Flux utilisé.
Excepté 11 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
12 00 00	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.
Excepté 12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux.
Excepté 12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux.
Excepté 12 01 03	Limailles et chutes de métaux non ferreux.
Excepté 12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux.
Excepté 12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage.
Excepté 12 01 13	Déchets de soudure.
Excepté 12 01 16	Déchets de grenailage contenant des substances dangereuses.
Excepté 12 01 17	Déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16.
Excepté 12 01 20	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses.
Excepté 12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20.
Excepté 12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
13 00 00	Huiles usagées et combustibles liquides usagés.
Excepté 13 01 01	Huiles hydrauliques contenant des PCB.
Excepté 13 01 04	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions).
Excepté 13 01 09	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.
Excepté 13 02 00	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées.
Excepté 13 02 04	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.

Excepté 13 02 05	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.
Excepté 13 02 06	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.
Excepté 13 02 07	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.
Excepté 13 02 08	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.
Excepté 13 03 01	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB.
Excepté 13 03 06	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01.
Excepté 13 05 01	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eaux/hydrocarbures.
Excepté 13 07 02	Essence.
Excepté 13 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
14 00 00	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitre 07 et 08)
Excepté 14 06 00	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/ de mousses organiques.
Excepté 14 06 01	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.
Excepté 14 06 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.
Excepté 14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants.
Excepté 14 06 04	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.
Excepté 14 06 05	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.
15 00 00	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.
Excepté 15 01 00	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
Excepté 15 01 01	Emballages en papier / carton.
Excepté 15 01 02	Emballages en matières plastiques.
Excepté 15 01 03	Emballages en bois.
Excepté 15 01 04	Emballages métalliques.
Excepté 15 01 05	Emballages composites.
Excepté 15 01 06	Emballages en mélanges.
Excepté 15 01 07	Emballages en verre.
Excepté 15 01 09	Emballages textiles.
Excepté 15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.
Excepté 15 01 11	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuses (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides.
Excepté 15 02 00	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.
Excepté 15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.
Excepté 15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.
16 00 00	Déchets non décrits ailleurs dans la liste.
Excepté 16 01 03	Pneus hors d'usage.

Excepté 16 01 04	Véhicules hors d'usage.
Excepté 16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux.
Excepté 16 01 07	Filtres à huile.
Excepté 16 01 08	Composants contenant du mercure.
Excepté 16 01 09	Composants contenant des PCB.
Excepté 16 01 10	Composants explosifs (par exemple coussins gonflables de sécurité).
Excepté 16 01 11	Patins de freins contenant de l'amiante.
Excepté 16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11.
Excepté 16 01 16	Réservoirs de gaz liquéfiés.
Excepté 16 01 17	Métaux ferreux.
Excepté 16 01 18	Métaux non ferreux.
Excepté 16 01 19	Matières plastiques.
Excepté 16 01 20	Verre.
Excepté 16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 16 02 00	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.
Excepté 16 02 09	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB.
Excepté 16 02 10	Équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09.
Excepté 16 02 11	Équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC, ou des HFC.
Excepté 16 02 12	Équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre.
Excepté 16 02 13	Équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12.
Excepté 16 02 14	Équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.
Excepté 16 02 15	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.
Excepté 16 02 16	Composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.
Excepté 16 04 00	Déchets d'explosifs.
Excepté 16 04 01	Déchets de munitions.
Excepté 16 04 02	Déchets de feu d'artifices.
Excepté 16 04 03	Autres déchets d'explosifs.
Excepté 16 05 00	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut.
Excepté 16 05 04	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses.
Excepté 16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04.
Excepté 16 05 06	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.
Excepté 16 05 07	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses mis au rebut.
Excepté 16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.
Excepté 16 06 00	Piles et accumulateurs.
Excepté 16 01 01	Accumulateurs au plomb.
Excepté 16 02 02	Accumulateurs Ni-Cd.
Excepté 16 03 03	Piles contenant du mercure.
Excepté 16 04 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 03 03).
Excepté 16 05 05	Autres piles et accumulateurs.
Excepté 16 06 06	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.
Excepté 16 08 00	Catalyseurs usés.
Excepté 16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium,

	du palladium, de l'iridium, du platine (sauf rubrique 16 08 07).
Excepté 16 08 02	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux.
Excepté 16 08 03	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition spécifiés ailleurs.
Excepté 16 08 04	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07).
Excepté 16 08 07	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.
Excepté 16 09 00	Substances oxydantes.
Excepté 16 09 01	Permanganates, par exemple permanganates de potassium.
Excepté 16 09 02	Chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium.
Excepté 16 09 03	Peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène.
Excepté 16 09 04	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs.
Excepté 16 11 00	Déchets de revêtement de fours et réfractaires.
Excepté 16 11 01	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
Excepté 16 11 02	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01.
Excepté 16 11 03	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
Excepté 16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.
Excepté 16 11 05	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses.
Excepté 16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.
17 00 00	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).
Excepté 17 01 00	Béton, briques, tuiles et céramiques.
Excepté 17 01 01	Béton.
Excepté 17 01 02	Briques.
Excepté 17 01 03	Tuiles et céramiques.
Excepté 17 01 06	Mélanges ou fractions séparées de béton, brique, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.
Excepté 17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
Excepté 17 02 00	Bois, verre et matières plastiques.
Excepté 17 02 01	Bois
Excepté 17 02 02	Verre.
Excepté 17 02 03	Matières plastiques.
Excepté 17 02 04	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.
Excepté 17 03 00	Mélanges bitumineux, goudrons et produits goudronnés.
Excepté 17 03 01	Mélange bitumineux contenant du goudron.
Excepté 17 03 02	Mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.
Excepté 17 04 00	Métaux (y compris leurs alliages).
Excepté 17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.
Excepté 17 04 02	Aluminium.
Excepté 17 04 03	Plomb.
Excepté 17 04 04	Zinc

Excepté 17 04 05	Fer et acier.
Excepté 17 04 06	Etain
Excepté 17 04 07	Métaux en mélange.
Excepté 17 04 09	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses.
Excepté 17 04 10	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou autres substances dangereuses.
Excepté 17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
Excepté 17 05 00	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.
Excepté 17 05 03	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
Excepté 17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
Excepté 17 05 07	Ballast de voie contenant des substances dangereuses.
Excepté 17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.
Excepté 17 06 00	Matériau d'isolation et matériau de construction contenant de l'amiante.
Excepté 17 06 01	Matériau d'isolation contenant de l'amiante.
Excepté 17 06 03	Autre matériau d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses.
Excepté 17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.
Excepté 17 06 05	Matériau de construction contenant de l'amiante.
Excepté 17 08 00	Matériaux de construction à base de gypse.
Excepté 17 08 01	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses.
Excepté 17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
Excepté 17 09 00	Autres déchets de construction et de démolition.
Excepté 17 09 01	Déchets de construction et de démolition contenant du mercure.
Excepté 17 09 02	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB.
Excepté 17 09 03	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses.
Excepté 17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
18 00 00	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et / ou de la recherche associée.
Excepté 18 01 00	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.
Excepté 18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03).
Excepté 18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03).
Excepté 18 01 03	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis à vis des risques d'infection.
Excepté 18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis à vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, langes).
Excepté 18 01 06	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.
Excepté 18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06.
Excepté 18 01 08	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.
Excepté 18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08.
Excepté 18 01 10	Déchets d'amalgame dentaire.
Excepté 18 02 00	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.

Excepté 18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02).
Excepté 18 02 02	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis à vis des risques d'infection.
Excepté 18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis à vis des risques d'infection.
Excepté 18 02 05	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.
Excepté 18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05.
Excepté 18 02 07	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.
Excepté 18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.
19 00 00	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel
Excepté 19 01 02	Déchets de déferrailage des mâchefers.
Excepté 19 01 05	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées.
Excepté 19 01 07	Déchets secs de l'épuration des fumées.
Excepté 19 01 10	Charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées.
Excepté 19 01 11	Mâchefers contenant des substances dangereuses.
Excepté 19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.
Excepté 19 01 13	Cendres volantes contenant des substances dangereuses.
Excepté 19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13.
Excepté 19 01 15	Cendres sous chaudières contenant des substance dangereuses.
Excepté 19 01 16	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
Excepté 19 01 17	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses.
Excepté 19 01 18	Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17.
Excepté 19 01 19	Sables provenant de lits fluidisés.
Excepté 19 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 19 02 09	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses.
Excepté 19 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 19 03 00	Déchets stabilisés / solidifiés.
Excepté 19 03 04	Déchets catalogués comme dangereux, partiellement stabilisés.
Excepté 19 03 05	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04.
Excepté 19 03 06	Déchets catalogués comme dangereux solidifiés.
Excepté 19 03 07	Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.
Excepté 19 04 01	Déchets vitrifiés.
Excepté 19 04 02	Cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée.
Excepté 19 04 03	Phase solide non vitrifiée.
Excepté 19 05 00	Déchets de compostage.
Excepté 19 05 01	Fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés.
Excepté 19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.
Excepté 19 05 03	Compost déclassé.
Excepté 19 05 99	Déchet non spécifié ailleurs.
Excepté 19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.
Excepté 19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux .
Excepté 19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 19 08 01	Déchets de dégrillage.
Excepté 19 08 02	Déchets de déssablage.
Excepté 19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.
Excepté 19 08 06	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
Excepté 19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
Excepté 19 09 04	Charbon actif usé.

Excepté 19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.
Excepté 19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 19 10 00	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.
Excepté 19 10 01	Déchets de fer ou d'acier.
Excepté 19 10 02	Déchets de métaux non ferreux.
Excepté 19 10 03	Fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses.
Excepté 19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03.
Excepté 19 10 05	Autres fractions contenant des substances dangereuses.
Excepté 19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.
Excepté 19 11 01	Argiles de filtration usées.
Excepté 19 11 02	Goudrons acides.
Excepté 19 11 07	Déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion.
Excepté 19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
Excepté 19 12 00	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés par ailleurs.
Excepté 19 12 01	Papier et carton.
Excepté 19 12 02	Métaux ferreux.
Excepté 19 12 03	Métaux non ferreux.
Excepté 19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.
Excepté 19 12 05	Verre.
Excepté 19 12 06	Bois contenant des substances dangereuses.
Excepté 19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.
Excepté 19 12 08	Textiles.
Excepté 19 12 09	Minéraux (par exemple sable, cailloux ..).
Excepté 19 12 11	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses.
Excepté 19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
Excepté 19 13 01	Déchets solides provenant de la décontamination de sols contenant des substances dangereuses.
Excepté 19 13 02	Déchets solide provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
20 00 00	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries, des administrations) y compris les fractions collectées séparément.
Excepté 20 01 01	Papier et carton.
Excepté 20 01 02	Verre
Excepté 20 01 08	Déchets de cuisine et de cantines biodégradables.
Excepté 20 01 10	Vêtements.
Excepté 20 01 11	Textiles.
Excepté 20 01 14	Acides.
Excepté 20 01 15	Déchets basiques.
Excepté 20 01 17	Produits chimiques de la photographie.
Excepté 20 01 19	Pesticides.
Excepté 20 01 21	Tubes fluorescent et autres déchets contenant du mercure.
Excepté 20 01 23	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.
Excepté 20 01 27	Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.
Excepté 20 01 28	Peintures, encres, colles et résines autres que celles visés à la rubrique 20 01 27.

Excepté 20 01 29	Détergents contenant des substances dangereuses.
Excepté 20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.
Excepté 20 01 31	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.
Excepté 20 01 32	Autres médicaments que ceux visés à la rubrique 20 01 31.
Excepté 20 01 33	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant des piles.
Excepté 20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.
Excepté 20 01 35	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 .
Excepté 20 01 36	Équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.
Excepté 20 01 37	Bois contenant des substances dangereuses.
Excepté 20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.
Excepté 20 01 39	Matières plastiques.
Excepté 20 01 40	Métaux.
Excepté 20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminée.
Excepté 20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.
Excepté 20 02 00	Déchets de jardins et de parcs (y compris déchets de cimetières).
Excepté 20 02 01	Déchets biodégradables.
Excepté 20 02 02	Terres et pierres.
Excepté 20 02 03	Autres déchets non biodégradables.
Excepté 20 03 00	Autres déchets municipaux.
Excepté 20 03 01	Déchets municipaux en mélange.
Excepté 20 03 02	Déchets de marchés.
Excepté 20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.
Excepté 20 03 04	Boues de fosses sceptiques.
Excepté 20 03 07	Déchets encombrants.
Excepté 20 03 99	Déchets municipaux non spécifiés ailleurs.